

N°DEC-2024-49

## DÉCISION DU MAIRE

### GRAND PARIS SUD-EST AVENIR – CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DES BRANCHEMENTS DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'oeuvre ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2023-44 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan « Baignade », le Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) réalise des contrôles de conformité d'assainissement des bâtiments publics ; qu'à l'issue de ces contrôles, des travaux de mise en conformité peuvent s'avérer nécessaires ; que les communes qui le souhaitent peuvent confier à GPSEA, par la voie d'une convention de mandat, la réalisation des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement et des branchements des bâtiments qui ont fait l'objet d'une attestation de non-conformité et que les parties consentent à soumettre la présente convention au régime des mandats de maîtrise d'ouvrage prévu aux articles L.2422-5 du code de la commande publique et ce, même si le mandataire ne perçoit aucune rémunération compte-tenu de la qualité de maître d'ouvrage public de la commune ;

VU le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité des installations d'assainissement et des branchements des bâtiments publics avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) – 14 rue Edouard Le Corbusier 94 000 CRETEIL ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est confié au mandataire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA), la mission d'assurer, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la Ville de Bonneuil-sur-Marne, la réalisation et le suivi en conformité des installations d'assainissement et des branchements des bâtiments communaux dans les conditions fixées dans la convention pour les deux bâtiments communaux suivants :

- l'école maternelle Danielle CASANOVA au 11 rue Romain Rolland et
- le groupe scolaire Eugénie COTTON au 7 avenue de la République ;

**Article 2 :** Le mandataire et plus particulièrement le service exploitation de la Direction de la Voirie, de l'Eau Potable et de l'Assainissement de GPSEA proposera, pour validation, une période d'intervention pour la réalisation des travaux. La commune fera connaître son choix dans un délai d'une semaine. Les modalités d'intervention seront présentées préalablement au maître d'ouvrage. Le suivi de la réalisation des travaux de mise en conformité sera assuré par un agent de la Direction de la Voirie, de l'Eau Potable et de l'Assainissement de GPSEA.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à passer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec ledit l'établissement public territorial et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 3 :** Le mandataire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA), fera établir un devis estimatif des travaux à réaliser par bâtiment. Les devis de maîtrise d'œuvre qui seront adressés à la commune ultérieurement et avant le début des travaux seront une estimation. Leur montant pourra éventuellement être minoré ou majoré en fonction des besoins réels constatés lors de la réalisation des travaux. Le montant restant à la charge de la commune sera revu en conséquence.

Le mandataire réglera l'entreprise ayant réalisé les travaux et percevra les éventuelles subventions, dont celle de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A l'issue des travaux de la totalité des bâtiments publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le montant définitif restant à la charge de la commune sera connu.

La commune recevra, dans les deux mois suivant la réception des travaux, un avis des sommes à payer de la Trésorerie de GPSEA dans lequel le délai et les conditions de paiement seront précisées.

Le mandataire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA), ne perçoit pas de rémunération.

**Article 4 :** La présente convention prendra effet à compter de sa notification et prendra fin par la délivrance du quitus par le mandataire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA), au maître d'ouvrage, la Ville de Bonneuil-sur-Marne, ou par la résiliation de la convention.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 2 avril 2024



Le Maire,

Denis OZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 3 AVR. 2024  
Et de sa publication le - 3 AVR. 2024

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS